

# VILLE DE SAINTE-ANNE-DES-PLAINES

## *CODIFICATION ADMINISTRATIVE*

*au 25-11-2020*

### *Avis légal*

*Le présent règlement est une version administrative du règlement de zonage. Cette version administrative intègre les amendements au règlement de zonage. La municipalité de Sainte-Anne-des-Plaines n'assume aucune responsabilité quant aux erreurs de transcription. Seuls les règlements originaux, tel que contresignés par le greffier, ont une valeur légale.*

## **Règlement de zonage no 860**

### Chapitre 11 : Dispositions applicables aux dispositions particulières

Amendé par

860-1 en vigueur le 18-08-2011  
860-12 en vigueur le 23-05-2012  
860-20 en vigueur le 13-03-2013  
860-23 en vigueur le 08-05-2013  
860-24 en vigueur le 10-07-2013  
860-36 en vigueur le 22-01-2014  
860-37 en vigueur le 07-03-2014  
860-39 en vigueur le 14-05-2014  
860-51.R en vigueur le 08-07-2015  
860-52 en vigueur le 13-05-2015  
860-56 en vigueur le 06-10-2015  
860-57 en vigueur le 16-12-2015  
860-58 en vigueur le 16-12-2015  
860-70 en vigueur le 12-07-2017  
860-74 en vigueur le 29-11-2017  
860-82 en vigueur le 23-01-2019  
860-83 en vigueur le 23-01-2019  
860-87 en vigueur le 10-07-2019  
860-89 en vigueur le 16-10-2019  
860-90 en vigueur le 16-10-2019  
860-93 en vigueur le 29-01-2020  
860-94 en vigueur le 25-03-2020  
860-95 en vigueur le 17-06-2020  
860-100 en vigueur le 25-11-2020  
860-101 en vigueur le 25-11-2020

14 mai 2011

## TABLE DES MATIÈRES

<b>CHAPITRE 11</b>	<b>DISPOSITIONS APPLICABLES AUX DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b> .....	<b>11-1</b>
<b>SECTION 1</b>	<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX USAGES</b> .....	<b>11-1</b>
<b>SOUS-SECTION 1</b>	<b>LOGEMENTS ACCESSOIRES DANS LES HABITATIONS UNIFAMILIALES</b> .....	<b>11-1</b>
ARTICLE 1155	GÉNÉRALITÉS.....	11-1
<b>SOUS-SECTION 2</b>	<b>LOGEMENTS DANS LES SOUS-SOLS</b> .....	<b>11-1</b>
ARTICLE 1156	GÉNÉRALITÉS.....	11-1
<b>SOUS-SECTION 3</b>	<b>DISPOSITION PARTICULIÈRE APPLICABLE AUX USAGES INDUSTRIEL ET COMMERCIAL À RISQUE MAJEUR</b> .....	<b>11-1</b>
ARTICLE 1157	GÉNÉRALITÉS.....	11-1
<b>SOUS-SECTION 4</b>	<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ZONES PERMETTANT UNE MIXITÉ D'USAGE COMMERCIAL (C) OU PUBLIC (P-2) ET HABITATION DANS UN BÂTIMENT</b> .....	<b>11-2</b>
ARTICLE 1158	GÉNÉRALITÉS.....	11-2
<b>SOUS-SECTION 5</b>	<b>ABRIS D'AUTOS TEMPORAIRES</b> .....	<b>11-2</b>
ARTICLE 1159	GÉNÉRALITÉS.....	11-2
<b>SOUS-SECTION 6</b>	<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX TERRAINS DE CAMPING</b> .....	<b>11-2</b>
ARTICLE 1160	GÉNÉRALITÉS.....	11-2
ARTICLE 1161	USAGES AUTORISÉS.....	11-3
ARTICLE 1162	ZONE TAMPON.....	11-3
ARTICLE 1163	AMÉNAGEMENT PAYSAGER.....	11-3
ARTICLE 1164	ENSEIGNES.....	11-3
ARTICLE 1165	INSTALLATIONS SANITAIRES.....	11-3
<b>SOUS-SECTION 7</b>	<b>DISPOSITION PARTICULIÈRE RELATIVE AUX ÉTABLISSEMENTS COMMERCIAUX ET AUX CENTRES COMMERCIAUX</b> .....	<b>11-3</b>
ARTICLE 1166	GÉNÉRALITÉS.....	11-3
<b>SOUS-SECTION 8</b>	<b>DISPOSITION PARTICULIÈRE RELATIVE AUX CIMETIÈRES D'AUTOS</b> .....	<b>11-3</b>
ARTICLE 1167	GÉNÉRALITÉS.....	11-3
<b>SOUS-SECTION 9</b>	<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX INDUSTRIES EXTRACTIVES (I-4)</b> .....	<b>11-4</b>
ARTICLE 1168	GÉNÉRALITÉS.....	11-4
ARTICLE 1169	USAGES.....	11-4
<b>SOUS-SECTION 10</b>	<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX MARGES LATÉRALES APPLICABLES DANS CERTAINES ZONES</b> .....	<b>11-5</b>
ARTICLE 1170	GÉNÉRALITÉS.....	11-5
<b>SOUS-SECTION 11</b>	<b>RÈGLE D'EXCEPTION POUR LES TERRAINS D'ANGLE</b> .....	<b>11-5</b>
ARTICLE 1171	GÉNÉRALITÉS.....	11-5
<b>SOUS-SECTION 12</b>	<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR LES INSTALLATIONS SEPTIQUES</b> .....	<b>11-5</b>

ARTICLE 1172	ENDROIT AUTORISÉ.....	11-5
<b>SOUS-SECTION 13</b>	<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX FILS CONDUCTEURS À L'ARRIÈRE DES LOTS .....</b>	<b>11-5</b>
ARTICLE 1173	GÉNÉRALITÉS .....	11-5
ARTICLE 1173.1	DISTRIBUTION ÉLECTRIQUE, TÉLÉPHONIQUE ET/OU PAR CÂBLE.....	11-5
<b>SOUS-SECTION 14</b>	<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR LES TERRAINS CONSTITUÉS DE DÉPÔTS MEUBLES DE PLUS DE VINGT-CINQ POUR CENT (25%) DE PENTE MOYENNE.....</b>	<b>11-6</b>
ARTICLE 1174	GÉNÉRALITÉS .....	11-6
<b>SOUS-SECTION 15</b>	<b>INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE ET DE DISTRIBUTION DE GAZ PROPANE .....</b>	<b>11-6</b>
ARTICLE 1175	GÉNÉRALITÉS .....	11-6
<b>SOUS-SECTION 16</b>	<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX BÂTIMENTS OU CONSTRUCTIONS AGRICOLES À DES FINS DE PRODUCTION DE CANNABIS .....</b>	<b>11-7</b>
ARTICLE 1175.1	GÉNÉRALITÉS.....	11-7
ARTICLE 1175.2	IMPLANTATION.....	11-7
ARTICLE 1175.3	ARCHITECTURE .....	11-7
ARTICLE 1175.4	DISPOSITIONS DIVERSES .....	11-7
<b>SECTION 2</b>	<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR LES ÉQUIPEMENTS DE TÉLÉCOMMUNICATION .....</b>	<b>11-7</b>
<b>SOUS-SECTION 1</b>	<b>DISPOSITIONS APPLICABLES AUX BÂTIS D'ANTENNES .....</b>	<b>11-7</b>
ARTICLE 1176	GÉNÉRALITÉS .....	11-7
ARTICLE 1177	LOCALISATION DES BÂTIS D'ANTENNES .....	11-8
ARTICLE 1178	DISTANCE ENTRE LES BÂTIS D'ANTENNES .....	11-8
<b>SOUS-SECTION 2</b>	<b>DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ANTENNES UTILISÉES À TITRE D'ÉQUIPEMENT D'UTILITÉ PUBLIQUE .....</b>	<b>11-8</b>
ARTICLE 1179	GÉNÉRALITÉS .....	11-8
ARTICLE 1180	ANTENNE INSTALLÉE SUR UN MUR, UNE FAÇADE OU UNE PAROI .....	11-8
ARTICLE 1181	ANTENNE INSTALLÉE SUR UN TOIT .....	11-8
<b>SOUS-SECTION 3</b>	<b>LES BÂTIMENTS COMPLÉMENTAIRES AUX BÂTIS D'ANTENNES ET AUX ANTENNES .....</b>	<b>11-8</b>
ARTICLE 1182	GÉNÉRALITÉS .....	11-8
ARTICLE 1183	HAUTEUR DES BÂTIMENTS COMPLÉMENTAIRES .....	11-9
ARTICLE 1184	IMPLANTATION DES BÂTIMENTS COMPLÉMENTAIRES .....	11-9
ARTICLE 1185	AMÉNAGEMENT PAYSAGER .....	11-9
ARTICLE 1186	CLÔTURE.....	11-9
ARTICLE 1187	DÉBOISEMENT AUTORISÉ.....	11-9
<b>SECTION 3</b>	<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES ZONES.....</b>	<b>11-9</b>
<b>SOUS-SECTION 1</b>	<b>DISPOSITION PARTICULIÈRE AUX ZONES H-101, C-103 ET H-307.....</b>	<b>11-9</b>
ARTICLE 1188	GÉNÉRALITÉS .....	11-9
<b>SOUS-SECTION 2</b>	<b>DISPOSITION PARTICULIÈRE AUX ZONES H-400, H-402, H-509, H-900 ET H-1002.....</b>	<b>11-9</b>
ARTICLE 1189	GÉNÉRALITÉS .....	11-9

<b>SOUS-SECTION 3</b>	<b>ROULOTTES, BATEAUX DANS LES ZONES HABITATIONS (H) ET PUBLICS (P).....</b>	<b>11-10</b>
ARTICLE 1190	GÉNÉRALITÉS .....	11-10
<b>SOUS-SECTION 4</b>	<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX ZONES H1001, H1001-1, H1001-2 ET H2002 .....</b>	<b>11-10</b>
ARTICLE 1191	MATÉRIAUX AUTORISÉS .....	11-10
ARTICLE 1191.1	MATÉRIAUX AUTORISÉS .....	11-10
<b>SOUS-SECTION 4.1</b>	<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA ZONE H923 .....</b>	<b>11-10</b>
ARTICLE 1192	MATÉRIAUX AUTORISÉS .....	11-10
<b>SOUS-SECTION 5</b>	<b>AUVENTS .....</b>	<b>11-10</b>
ARTICLE 1193	GÉNÉRALITÉS .....	11-10
<b>SOUS-SECTION 6</b>	<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À LA ZONE I-203 .....</b>	<b>11-11</b>
ARTICLE 1194	AIRE DE STATIONNEMENT .....	11-11
ARTICLE 1195	ENTRÉES CHARRETIÈRES .....	11-11
ARTICLE 1196	EMPLACEMENT DES PORTES DE SERVICE, DES ESPACES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT .....	11-11
ARTICLE 1197	CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES.....	11-11
ARTICLE 1198	AFFICHAGE.....	11-11
ARTICLE 1199	MATÉRIAUX AUTORISÉS .....	11-11
ARTICLE 1200	TOITURE.....	11-12
ARTICLE 1201	CLÔTURES.....	11-12
ARTICLE 1202	ENTREPOSAGE .....	11-12
ARTICLE 1203	SILOS ET RÉSERVOIRS D'ENTREPOSAGE .....	11-12
<b>SOUS-SECTION 7</b>	<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AU PROJET INTÉGRÉ DANS LA ZONE I-203 .....</b>	<b>11-13</b>
ARTICLE 1203.1	HÉLIPORT .....	11-13
ARTICLE 1204	GÉNÉRALITÉS .....	11-13
<b>SOUS-SECTION 8</b>	<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À LA ZONE H919 .....</b>	<b>11-13</b>
ARTICLE 1204.1	OBLIGATION DE LAMPADAIRE .....	11-13
<b>SOUS-SECTION 9</b>	<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX ZONES H101 ET H1003-1.....</b>	<b>11-14</b>
ARTICLE 1204.2	MATÉRIAUX AUTORISÉS .....	11-14
<b>SOUS-SECTION 10</b>	<b>DENSITÉ D'OCCUPATION AU SOL.....</b>	<b>11-14</b>
ARTICLE 1204.3	CHAMP D'APPLICATION .....	11-14
ARTICLE 1204.4	DENSITÉ MINIMALE APPLICABLE.....	11-15
ARTICLE 1204.5	MESURES D'EXCEPTION.....	11-15
ARTICLE 1204.6	CAS D'INCOMPATIBILITÉ AVEC CERTAINES NORMES .....	11-16
<b>SOUS-SECTION 11</b>	<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À LA ZONE H901 .....</b>	<b>11-16</b>

---

ARTICLE 1204.7	DISPOSITIONS RELATIVES AUX REMISES À JARDIN POUR L'HABITATION UNIFAMILIALE CONTIGUË .....	11-16
ARTICLE 1204.8	NOMBRE AUTORISÉ .....	11-16
ARTICLE 1204.9	IMPLANTATION .....	11-16
ARTICLE 1204.10	HAUTEUR .....	11-16
ARTICLE 1204.11	SUPERFICIE .....	11-16
ARTICLE 1204.12	ARCHITECTURE .....	11-16
<b>SOUS-SECTION 12</b>	<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À LA GARDE DE POULES, POULAILLER URBAIN ET PARQUET EXTÉRIEUR COMME USAGE COMPLÉMENTAIRE.....</b>	<b>11-17</b>
ARTICLE 1204.13	CHAMP D'APPLICATION .....	11-17
ARTICLE 1204.14	GARDE DE POULES .....	11-17
ARTICLE 1204.15	POULAILLER URBAIN ET PARQUET EXTÉRIEUR .....	11-17
<b>SOUS-SECTION 13</b>	<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX ÉCOCENTRES EXTÉRIEURS COMME USAGE COMPLÉMENTAIRE.....</b>	<b>11-17</b>
ARTICLE 1204.16	CHAMP D'APPLICATION .....	11-18
ARTICLE 1204.17	GÉNÉRALITÉ .....	11-18
ARTICLE 1204.18	IMPLANTATION .....	11-18
ARTICLE 1204.19	CLÔTURE.....	11-18
ARTICLE 1204.20	AIRE DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT.....	11-18
ARTICLE 1204.21	CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES ET CONTENEUR DES ÉCOCENTRES .....	11-19
ARTICLE 1204.22	ENSEIGNE .....	11-19

**CHAPITRE 11 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX DISPOSITIONS PARTICULIÈRES**

**SECTION 1 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX USAGES**

**SOUS-SECTION 1 LOGEMENTS ACCESSOIRES DANS LES HABITATIONS UNIFAMILIALES**

**ARTICLE 1155 GÉNÉRALITÉS**

Dans les habitations unifamiliales, un (1) seul logement accessoire est autorisé en plus du logement principal, dans les zones d'application, à condition :

- 1) Que le logement accessoire contient qu'une (1) seule chambre à coucher et d'au plus trois pièces et demi (3½) ;
- 2) Qu'il n'y ait pas de modification à l'architecture du bâtiment, c'est-à-dire que le bâtiment ressemble à une unifamiliale ;
- 3) Qu'une case de stationnement additionnelle soit aménagée ;
- 4) De se conformer aux normes du Code de construction (CNB en vigueur et Partie 10), que l'on retrouve à l'annexe A-1 du présent règlement ;
- 5) Qu'un numéro civique distinct et un branchement électrique individuel soient attribués.

Un logement accessoire, autorisé par le présent article, doit nécessairement se situer au sous-sol.

*(860-37/07-03-2014, 860-93/29-01-2020, 860-100/25-11-2020)*

**SOUS-SECTION 2 LOGEMENTS DANS LES SOUS-SOLS**

**ARTICLE 1156 GÉNÉRALITÉS**

Les logements dans les sous-sols sont permis dans les zones d'application. Ils doivent toutefois être conformes aux normes édictées dans le Code de construction (CNB en vigueur et Partie 10).

*(860-100/25-11-2020)*

**SOUS-SECTION 3 DISPOSITION PARTICULIÈRE APPLICABLE AUX USAGES INDUSTRIEL ET COMMERCIAL À RISQUE MAJEUR**

**ARTICLE 1157 GÉNÉRALITÉS**

Les activités industrielles et commerciales comportant un risque pour la sécurité publique sont interdites dans les secteurs où des usages résidentiels ou institutionnels sont permis.

Malgré toutes disposition à ce contraire, tout usage des classes C-10, I-2 et I-3 est interdit dans les zones où les habitations ou les classes P-1 et P-2 sont présentes.

*(860-1/18-08-2011)*

#### **SOUS-SECTION 4 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ZONES PERMETTANT UNE MIXITÉ D'USAGE COMMERCIAL (C) OU PUBLIC (P-2) ET HABITATION DANS UN BÂTIMENT**

##### ARTICLE 1158 GÉNÉRALITÉS

Dans les zones comportant une référence au présent article, les dispositions suivantes s'appliquent aux bâtiments principaux comportant une mixité d'usages Commercial (C) ou Public (P-2) et Habitation (H).

- 1) Dans les bâtiments, de deux (2) étages, comprenant un usage Commercial (C) ou Public (P-2) et un usage Habitation (H), les logements sont autorisés seulement à l'étage supérieur du rez-de-chaussée;
- 2) Dans les bâtiments, de deux (2) étages, comprenant un usage Commercial (C) ou Public (P-2) et un usage Habitation (H), les logements sont autorisés seulement à l'étage supérieur du rez-de-chaussée.

Nonobstant ce qui précède, les logements au sous-sol sont autorisés exclusivement dans le cas d'une extension d'un logement situé au rez-de-chaussée et il ne doit pas se situer directement en dessous d'usage Commercial (C) ou Public (P-2);

- 3) Les commerces au sous-sol sont autorisés exclusivement dans le cas d'une extension d'un commerce existant au rez-de-chaussée;
- 4) Dans un bâtiment à usages mixtes Commercial ou Public (P-2 et Habitation (H), il ne doit pas y avoir de communication directe entre un logement et un commerce;
- 5) Le nombre de case de stationnement requis doit être calculé distinctement en fonction de chaque usage compris dans l'immeuble;
- 6) Les dispositions applicables en matière d'aménagement de terrain doivent être les plus restrictives parmi celles qui s'appliqueraient aux usages compris à l'intérieur de l'immeuble.

*(860-74/29-11-2017, 860-101/25-11-2020)*

#### **SOUS-SECTION 5 ABRIS D'AUTOS TEMPORAIRES**

##### ARTICLE 1159 GÉNÉRALITÉS

ABROGÉ (860-39/14-05-2014)

#### **SOUS-SECTION 6 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX TERRAINS DE CAMPING**

##### ARTICLE 1160 GÉNÉRALITÉS

Le permis de construction ou certificat d'autorisation n'est accordé pour un terrain de camping que lorsque le requérant a démontré qu'il se conforme aux règlements et à la Loi sur les établissements touristiques (L.Q., ch. 12), ainsi qu'aux règlements et à la Loi sur la Qualité de l'Environnement (L.R.Q., ch. Q-2).

ARTICLE 1161 USAGES AUTORISÉS

Seuls sont autorisés les roulettes, les véhicules récréatifs motorisés, les tentes-roulottes et les tentes, ainsi que les usages complémentaires et les constructions accessoires et de services.

Les maisons mobiles sont particulièrement défendues dans les terrains de camping.

ARTICLE 1162 ZONE TAMPON

Tout terrain de camping doit être entouré d'une zone tampon d'une largeur minimale de 6 mètres qui doit ceinturer complètement le camping à l'exception des entrées. Cette zone tampon ne doit pas servir à des usages autres qu'espaces verts.

ARTICLE 1163 AMÉNAGEMENT PAYSAGER

Tous les espaces non utilisés pour des usages permis par le présent règlement doivent être gazonnés et agrémentés de plantations d'arbres et d'arbustes.

ARTICLE 1164 ENSEIGNES

Une seule enseigne d'identification à l'entrée du terrain de camping est permise. Telle enseigne ne doit pas excéder trois (3) mètres en hauteur, ni ne doit excéder deux mètres et demi (2,50) carrés en superficie.

ARTICLE 1165 INSTALLATIONS SANITAIRES

Tout terrain de camping doit être pourvu des installations sanitaires, telles que requises par les règlements et à la Loi sur les établissements touristiques (L.Q., ch. 12).

*(860-51.R/08-07-2015)*

**SOUS-SECTION 7 DISPOSITION PARTICULIÈRE RELATIVE AUX ÉTABLISSEMENTS COMMERCIAUX ET AUX CENTRES COMMERCIAUX**

ARTICLE 1166 GÉNÉRALITÉS

La superficie de tout établissement commercial ne peut excéder 5000 mètres carrés.

La superficie d'un centre commerciale ne peut excéder 20 000 mètres carrés et ne peut comprendre plus de 40 établissements commerciaux.

**SOUS-SECTION 8 DISPOSITION PARTICULIÈRE RELATIVE AUX CIMETIÈRES D'AUTOS**

ARTICLE 1167 GÉNÉRALITÉS

Les cimetières d'autos sont permis dans les zones d'application. Ils doivent toutefois respecter les exigences suivantes:

- 1) Une clôture non ajourée, d'au moins 2,75 m de hauteur doit être érigée autour du site;
- 2) Une distance de 1 km entre tout nouveau site et les routes du réseau supérieur (route 335) doit être respectée.



## **SOUS-SECTION 9 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX INDUSTRIES EXTRACTIVES (I-4)**

### ARTICLE 1168 GÉNÉRALITÉS

Malgré les dispositions contraires, les activités reliées à l'industrie extractive (I-4) sont interdites sur l'ensemble du territoire. Sont de cette classe d'usages, les usages industriels qui répondent notamment, mais ce, à titre indicatif seulement, aux exigences suivantes :

### ARTICLE 1169 USAGES

Sont de cette classe les usages suivants :

- 8511 Extraction du minerai de fer;
- 8512 Extraction du minerai de cuivre et de nickel;
- 8513 Extraction du minerai de zinc et de plomb;
- 8514 Extraction du minerai d'or et d'argent;
- 8515 Extraction du minerai d'aluminium et de bauxite;
- 8516 Extraction de minerais métalliques (sauf le vanadium);
- 8517 Extraction du minerai de cuivre et de zinc;
- 8518 Extraction du grès;
- 8519 Extraction d'autres minerais
- 8521 Extraction de l'antracite (charbon bitumineux);
- 8522 Extraction du charbon subbitumineux;
- 8523 Extraction de la lignite;
- 8530 Pétrole brut et gaz naturel (extraction);
- 8541 Pierre de taille;
- 8542 Extraction de la pierre pour le concassage et l'enrochement;
- 8543 Extraction du sable et du gravier;
- 8544 Extraction de la glaise, de l'ardoise et de matériaux réfractaires;
- 8545 Extraction de minerais et de fertilisants;
- 8546 Extraction de l'amiante;
- 8549 Autres activités minières et extraction de carrières de minerais non métalliques (sauf le pétrole)
- 8551 Service minier de métaux;
- 8552 Service minier du charbon;
- 8553 Service relatif à l'extraction du pétrole brut et du gaz;
- 8554 Service minier de minerais non métalliques (sauf le pétrole).
- 8559 Autres services professionnels miniers
- 8900 Exploitation et extraction d'autres richesses naturelles

## **SOUS-SECTION 10 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX MARGES LATÉRALES APPLICABLES DANS CERTAINES ZONES**

### **ARTICLE 1170 GÉNÉRALITÉS**

Dans les zones d'application, pour les bâtiments principaux de structure isolée, la marge latérale minimale peut être réduite à 1,2 mètre uniquement si le mur latéral du bâtiment ne comporte ni fenêtre ni ouverture. Si ce mur contient une fenêtre ou une ouverture, la marge latérale minimale doit être de 1,50 mètre. Dans tous les cas, le total des deux marges latérales minimales doit être de 3 mètres.

*(860-87/10-07-2019)*

## **SOUS-SECTION 11 RÈGLE D'EXCEPTION POUR LES TERRAINS D'ANGLE**

### **ARTICLE 1171 GÉNÉRALITÉS**

Pour les terrains d'angle au croisement de deux rues qui sont adjacents et dont leurs cours arrières donnent l'une vis-à-vis l'autre, la marge avant du bâtiment principal où n'est pas située la façade principale peut être réduite de 50% de la marge prescrite sans toutefois être moindre que 3 mètres.

*(860-12/23-05-2012)*

## **SOUS-SECTION 12 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR LES INSTALLATIONS SEPTIQUES**

### **ARTICLE 1172 ENDROIT AUTORISÉ**

Dans les zones d'application, des fosses septiques sont autorisées à la condition qu'elles soient construites suivant les normes contenues dans l'annexe "A-2". Les plans pour l'installation de tels équipements doivent être conformes aux normes édictées en vertu de la Loi sur la qualité de l'Environnement (L.R.Q., ch. Q-2), telles qu'édictées par le ministre de l'Environnement.

## **SOUS-SECTION 13 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX FILS CONDUCTEURS À L'ARRIÈRE DES LOTS**

### **ARTICLE 1173 GÉNÉRALITÉS**

Dans les zones d'application, les poteaux servant au réseau de transport d'énergie et de transmission des communications ou de tout service analogue, doivent être situés à l'arrière des lots.

En aucun cas, ces poteaux et les haubans requis ne doivent être installés dans la cour avant.

Cependant, il est toujours possible qu'un bâtiment soit raccordé à un réseau déjà existant dans la cour avant.

### **ARTICLE 1173.1 DISTRIBUTION ÉLECTRIQUE, TÉLÉPHONIQUE ET/OU PAR CÂBLE**

1) Tous les circuits de distribution électrique primaires et secondaires de l'Hydro-Québec doivent être souterrains ainsi que les circuits de distribution téléphonique et de câble de télévision.

2) Les entrées électriques privées des bâtiments doivent être souterraines, entre le bâtiment et le réseau souterrain de l'Hydro-Québec.

- 3) Les transformateurs et autres équipements similaires installés au niveau du sol doivent être incorporés dans des structures dont les matériaux s'apparentent à ceux des bâtiments principaux.

(860-20/13-03-2013)

#### **SOUS-SECTION 14 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR LES TERRAINS CONSTITUÉS DE DÉPÔTS MEUBLES DE PLUS DE VINGT-CINQ POUR CENT (25%) DE PENTE MOYENNE**

##### **ARTICLE 1174 GÉNÉRALITÉS**

Sur les terrains constitués de dépôts meubles de plus de vingt-cinq pour cent (25%) de pente moyenne, aucune construction, aucune installation septique, ni aucun déboisement, sauf lorsque requis pour les travaux d'Hydro-Québec, ne sont autorisés. De plus, les sites d'enfouissement ou d'élimination des déchets sont interdits sur ces terrains.

De même, tout remblayage au sommet d'un talus ainsi que toute excavation au pied d'un talus sont interdits et ce, sur une bande dont la largeur est égale à la hauteur du talus. Seuls les travaux de stabilisation des talus sont autorisés.

Sur les terrains constitués de dépôts meubles de plus de dix pour cent (10%) et de moins de vingt-cinq pour cent (25%) de pente moyenne, le prélèvement de la matière ligneuse est autorisé en autant que le sol minéral ne soit pas exposé à l'érosion.

#### **SOUS-SECTION 15 INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE ET DE DISTRIBUTION DE GAZ PROPANE**

##### **ARTICLE 1175 GÉNÉRALITÉS**

En plus d'être conformes aux normes canadiennes et québécoises, les installations d'entreposage et de distribution de gaz propane doivent respecter les exigences suivantes:

- 3) Un seul réservoir hors terre est autorisé par site. Sa capacité doit être inférieure à 7 500 litres (2 000 USWG);
- 4) La hauteur de l'installation hors terre est inférieure à 2,15 mètres;
- 5) Le réservoir hors terre doit être installé dans une cour latérale ou arrière;
- 6) Les clôtures requises doivent être conformes aux normes de la section 9 du chapitre 6;
- 7) Le réservoir hors terre doit être peint en une seule couleur. Tout affichage ou lettrage doit être conforme au chapitre 12;
- 8) L'entreposage extérieur de camions citernes, citernes autoportantes et bouteilles est interdit;
- 9) Une haie de conifères, conforme à la section 9 du chapitre 6, doit être implantée à l'extérieur de toute clôture ceinturant un réservoir hors terre, de façon à le dissimuler à la vue.

## **SOUS-SECTION 16 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX BÂTIMENTS OU CONSTRUCTIONS AGRICOLES À DES FINS DE PRODUCTION DE CANNABIS**

### **ARTICLE 1175.1 GÉNÉRALITÉS**

Toute production de cannabis doit être faite uniquement à l'intérieur d'un bâtiment ou d'une construction agricole conçu à cet effet sauf à toutes résidences destinées à l'agriculteur, son enfant ou son employé.

En cas de conflit entre les dispositions de la présente sous-section et de toute autre disposition du présent règlement, les dispositions de la présente sous-section ont préséance.

### **ARTICLE 1175.2 IMPLANTATION**

Un bâtiment ou une construction agricole à des fins de production de cannabis doit être situé à une distance minimale de :

- 1) 15 mètres d'une ligne de terrain avant ;
- 2) 8 mètres d'une ligne de terrain latérale ou arrière ;
- 3) 30 mètres de toute habitation, sauf les résidences destinées à l'agriculture exploitant la production de cannabis sur le même terrain ;
- 4) 4 mètres de toute construction ;
- 5) 200 mètres des limites du périmètre d'urbanisation et des zones H1001, H-1001-1, H1001-2, H1002, H1003, H1003-1, H1004, H1005, H2001, H2002, C2003, H2005 et H2006.

### **ARTICLE 1175.3 ARCHITECTURE**

Les serres sont prohibées comme construction à des fins de production de cannabis.

### **ARTICLE 1175.4 DISPOSITIONS DIVERSES**

Un bâtiment ou une construction agricole à des fins de production de cannabis doit être pourvu d'un système de ventilation afin d'atténuer la projection d'odeur dans l'air.

Aucune transformation du cannabis ne peut être faite à l'intérieur ni à l'extérieur d'un bâtiment ou d'une construction agricole conçu à la production de cannabis

*(860-89/16-10-2019, 860-90/16-10-2019, 860-94/25-03-2020)*

## **SECTION 2 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR LES ÉQUIPEMENTS DE TÉLÉCOMMUNICATION**

### **SOUS-SECTION 1 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX BÂTIS D'ANTENNES**

#### **ARTICLE 1176 GÉNÉRALITÉS**

Les bâtis d'antennes sont autorisés dans toutes les zones industrielles, publiques et agricole et doivent respectés les dispositions de la présente sous-section.

ARTICLE 1177 LOCALISATION DES BÂTIS D'ANTENNES

Malgré toute disposition à ce contraire, tout bâti d'antenne doit être plus éloigné de la voie publique que le mur arrière du bâtiment complémentaire servant à l'installation de l'équipement technique.

ARTICLE 1178 DISTANCE ENTRE LES BÂTIS D'ANTENNES

Une distance minimale de 75 mètres devra séparer un bâti d'antenne d'un autre bâti d'antenne.

**SOUS-SECTION 2 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ANTENNES UTILISÉES À TITRE D'ÉQUIPEMENT D'UTILITÉ PUBLIQUE**

ARTICLE 1179 GÉNÉRALITÉS

Malgré toute disposition à ce contraire, toute antenne utilisée à titre d'équipement d'utilité publique est autorisée sur l'ensemble du territoire de la Ville de Sainte-Anne-des-Plaines.

Une antenne doit être construite de matériaux inoxydables ou être protégée en temps contre l'oxydation

Aucune enseigne ne peut être installée sur une antenne, y être attachée ou y être peinte.

La couleur de chacune des parties de l'antenne et de ses accessoires doit être apparentée à la couleur du revêtement de la partie du mur où elle est installée.

ARTICLE 1180 ANTENNE INSTALLÉE SUR UN MUR, UNE FAÇADE OU UNE PAROI

L'installation d'une antenne sur un mur, une façade ou une paroi est assujettie aux normes suivantes :

- 4) La face extérieure de l'antenne ne doit pas faire saillie de plus de 1 mètre sur le mur où elle est installée;
- 5) Le sommet de l'antenne ne doit pas excéder plus de 1 mètre le sommet du mur où elle est installée;
- 6) La couleur de chacune des parties de l'antenne et de ses accessoires doit être apparentée à la couleur du revêtement de la partie du mur où elle est installée.

ARTICLE 1181 ANTENNE INSTALLÉE SUR UN TOIT

L'installation d'une antenne sur un toit est assujettie aux normes suivantes :

- 7) Une antenne installée sur un toit ne peut être située à moins de 3 mètres du bord de toute partie du toit;
- 8) Une antenne installée sur un toit d'un bâtiment ne peut excéder de plus de 7,5 mètres le faite du toit du bâtiment principal.

**SOUS-SECTION 3 LES BÂTIMENTS COMPLÉMENTAIRES AUX BÂTIS D'ANTENNES ET AUX ANTENNES**

ARTICLE 1182 GÉNÉRALITÉS

Un bâtiment complémentaire à un bâti d'antennes ou à une antenne doit servir à abriter tous les équipements techniques nécessaires à la télécommunication.

- ARTICLE 1183      **HAUTEUR DES BÂTIMENTS COMPLÉMENTAIRES**
- La hauteur maximale permise pour un bâtiment complémentaire est fixée à 7 mètres.
- ARTICLE 1184      **IMPLANTATION DES BÂTIMENTS COMPLÉMENTAIRES**
- Un bâtiment complémentaire doit être situé à une distance minimale de:
- 1) 6 mètres de la ligne avant du terrain;
  - 2) 3 mètres des lignes latérales du terrain;
  - 3) 6 mètres de la ligne arrière du terrain.
- Un bâtiment complémentaire doit être implanté de manière à ne pas être visible d'une voie de circulation. Une haie dense ou une clôture opaque conforme au présent règlement peut servir à le camoufler.
- ARTICLE 1185      **AMÉNAGEMENT PAYSAGER**
- Toute la surface du terrain libre non construit doit être proprement aménagée. Cet aménagement du terrain doit se faire au plus tard un mois après la fin des travaux de construction.
- ARTICLE 1186      **CLÔTURE**
- Une clôture à mailles de chaîne de 2,5 mètres à 3 mètres de hauteur doit être érigée autour du bâti d'antennes et du ou des bâtiment(s) complémentaire(s), à une distance minimale de 3 mètres de ces constructions.
- Il sera possible d'installer du fil de fer barbelé dans la partie supérieure de la clôture. Il devra être installé vers l'intérieur du terrain à un angle minimal de 110 degrés par rapport à la clôture.
- ARTICLE 1187      **DÉBOISEMENT AUTORISÉ**
- Le déboisement devra se limiter aux aires nécessaires à la construction du bâti d'antennes, et du ou des bâtiments complémentaires.
- SECTION 3      DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES ZONES**
- SOUS-SECTION 1      DISPOSITION PARTICULIÈRE AUX ZONES H-101, C-103 ET H-307**
- ARTICLE 1188      **GÉNÉRALITÉS**
- Dans ces zones, la superficie de plancher de tout bâtiment commercial ne peut excéder 1000 mètres carrés.
- (860-1/18-08-2011)*
- SOUS-SECTION 2      DISPOSITION PARTICULIÈRE AUX ZONES H-400, H-402, H-509, H-900 ET H-1002**
- ARTICLE 1189      **GÉNÉRALITÉS**
- Dans ces zones, la superficie de plancher de tout bâtiment commercial ne peut excéder 1000 mètres carrés.
- (860-1/18-08-2011)*
-

### **SOUS-SECTION 3 ROULOTTES, BATEAUX DANS LES ZONES HABITATIONS (H) ET PUBLICS (P).**

#### ARTICLE 1190 GÉNÉRALITÉS

Abrogé (860-51.R/08-07-2015)

### **SOUS-SECTION 4 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX ZONES H1001, H1001-1, H1001-2 ET H2002**

(860-83/23-01-2019)

#### ARTICLE 1191 MATÉRIAUX AUTORISÉS

Abrogé (860-57/16-12-2015,860-83/23-01-2019)

#### ARTICLE 1191.1 MATÉRIAUX AUTORISÉS

Sur les murs d'un bâtiment principal, les matériaux ci-après énumérés doivent représenter 100 % de la superficie des murs :

- 1) La brique;
- 2) La pierre naturelle ou reconstituée;
- 3) Le bois massif (goodfellow, maybec...);

Dans le calcul de la superficie des murs, on ne doit pas tenir compte des fenêtres, des portes et autres ouvertures.

(860-83/23-01-2019)

### **SOUS-SECTION 4.1 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA ZONE H923**

(860-83/23-01-2019)

#### ARTICLE 1192 MATÉRIAUX AUTORISÉS

Sur le mur avant d'un bâtiment principal où se situe l'entrée principale, les matériaux ci-après énumérés doivent représenter 75 % de la superficie de ce mur :

- 4) La brique;
- 5) La pierre naturelle ou reconstituée;
- 6) Le bois massif (goodfellow, maybec...);

Dans le calcul de la superficie des murs, on ne doit pas tenir compte des fenêtres, des portes et autres ouvertures.

860-83/23-01-2019)

### **SOUS-SECTION 5 AUVENTS**

#### ARTICLE 1193 GÉNÉRALITÉS

Dans les zones Habitation (zones avec mixité d'usages), Commerces et Industries, les auvents sont autorisés en façade des bâtiments. Les auvents ne peuvent faire saillie de plus de 2,50 mètres du mur sur lequel ils sont fixés. Ces auvents doivent avoir un dégagement minimal de 2,50 mètres au-dessus du niveau du sol. Les polyéthylènes ne sont pas permis, les tissus employés pour la confection des auvents doivent être de matière ignifuge.



## **SOUS-SECTION 6 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À LA ZONE I-203**

### **ARTICLE 1194 AIRE DE STATIONNEMENT**

Lorsqu'une aire de stationnement est aménagée dans la cour avant conformément aux dispositions du présent article, une bande de verdure d'une largeur minimale de 6 mètres doit être aménagée entre l'aire de stationnement et l'emprise de la voie publique.

*(860-56/06-10-2015)*

### **ARTICLE 1195 ENTRÉES CHARRETIÈRES**

Le nombre d'entrées charretières à la voie publique est limité à 2 par rue. La largeur maximale d'une entrée charretière est de 12 mètres. La distance minimale entre 2 entrées charretières sur un même terrain est de 12 mètres.

### **ARTICLE 1196 EMPLACEMENT DES PORTES DE SERVICE, DES ESPACES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT**

Les portes de service et les espaces de chargement et de déchargement ainsi que les tabliers de manœuvre doivent être situés entièrement sur le terrain de l'usage desservi, dans les cours latérales ou arrière.

Cependant, pour les lots d'angle, un maximum de 2 portes de service, à l'exception des espaces ou quais de chargement ou de déchargement, est permis dans la cour avant qui n'est pas parallèle à la façade principale du bâtiment.

Les portes de service autorisées mentionnés au paragraphe précédent doivent être d'une hauteur et largeur maximales de 2,75m.

### **ARTICLE 1197 CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES**

Les constructions accessoires sont autorisées en cours latérales et arrière, à condition que leurs superficies ajoutées à celles du bâtiment principal, n'excède pas le rapport espace bâti/terrain autorisé à la grille des usages et des normes.

De plus, ils doivent être localisés à au moins 5 mètres du bâtiment principal. Ces constructions doivent respecter des marges arrière et latérales de 3 mètres. Leur hauteur ne peut excéder la hauteur du bâtiment principal ou 2 étages, la plus petite des deux mesures s'appliquant.

### **ARTICLE 1198 AFFICHAGE**

Une enseigne, apposée à plat sur le mur et/ou une enseigne sur poteau par façade de bâtiment ou par côté de terrain donnant sur une voie de circulation, est autorisée selon les dispositions applicables du présent règlement.

### **ARTICLE 1199 MATÉRIAUX AUTORISÉS**

Sur le mur avant d'un bâtiment principal, les matériaux ci-après énumérés doivent représenter au moins 70% de la superficie de ce mur.

- 1) la brique ayant une profondeur minimale de 5 centimètres incluant la brique porteuse;
- 2) la pierre naturelle et reconstituée;



- 3) le panneau de béton ornemental préfabriqué ou coulé sur place;
- 4) le bloc de béton cannelé;
- 5) le verre;
- 6) la céramique;
- 7) le stuc et l'agrégat;
- 8) le panneau d'aluminium anodisé.

Dans le calcul de la superficie des murs, on ne doit pas tenir compte des fenêtres, des portes et autres ouvertures.

Les matériaux de revêtement de l'ensemble des bâtiments (bâtiment principal et bâtiments accessoires) sur un même terrain ne peuvent être de plus de deux types distincts, excluant les matériaux des ouvertures. Les panneaux d'acier profilé et d'aluminium œuvré utilisés comme matériaux de revêtement extérieur doivent avoir une épaisseur minimale de 0,5 millimètre.

Les équipements mécaniques ou autres structures de service installés sur le toit, le sol ou ailleurs sur le terrain doivent être dissimulés avec des matériaux s'harmonisant par la couleur et la texture aux matériaux utilisés pour le revêtement des murs extérieurs ou doivent être localisés de façon à ne pas être perçus à partir de quelque voie publique adjacente au terrain.

*(860-23/08-05-2013,860-24/10-07-2013)*

ARTICLE 1200

TOITURE

Toute toiture doit inclure des détails et éléments architecturaux de qualité permettant de mettre en relief les accès aux bâtiments. Les toitures doivent être de couleurs s'harmonisant aux revêtements extérieurs du bâtiment principal.

ARTICLE 1201

CLÔTURES

Les clôtures en bois traité ou non ou en béton sont prohibées.

ARTICLE 1202

ENTREPOSAGE

L'entreposage extérieur est permis dans les cours latérales et arrière à condition qu'il ne soit pas visible des voies de circulation ou qu'il soit dissimulé par une clôture opaque, conformément aux dispositions applicables du présent règlement et qu'il ne dépasse pas la hauteur des clôtures autorisées.

Malgré l'alinéa précédent, l'entreposage extérieur est autorisé dans la cour avant au-delà de la marge avant qui n'est pas située devant la façade principale du bâtiment.

De plus, les clôtures entourant un terrain doivent s'harmoniser avec celles entourant les terrains adjacents.

ARTICLE 1203

SILOS ET RÉSERVOIRS D'ENTREPOSAGE

Les silos et les réservoirs d'entreposage ou tout autre équipement similaire doivent être situés dans les cours latérales ou arrière et doivent être localisés de façon à ne pas être perçus à partir de toute voie publique adjacente au terrain.

## **SOUS-SECTION 7 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AU PROJET INTÉGRÉ DANS LA ZONE I-203**

### **ARTICLE 1203.1 HÉLIPORT**

Les héliports sont autorisés dans la zone industrielle I-203. L'espace requis pour leur aménagement doit être compté en surplus des cases de stationnement requises pour ce bâtiment industriel.

*(860-37/07-03-2014)*

### **ARTICLE 1204 GÉNÉRALITÉS**

Dans les zones d'application, la construction d'édifices regroupés en projet intégré comportant, sur un même terrain ou sur plusieurs terrains, plusieurs bâtiments et une utilisation commune de stationnement, est autorisée aux conditions ci-après énumérées:

- 1) Un plan d'aménagement détaillé, comportant la localisation des bâtiments, leur hauteur, dimension, détail architectural, les espaces libres, les facilités de stationnement et l'aménagement paysager, doit être soumis préalablement à la demande de permis d'opération cadastrale;
- 2) La hauteur en étages minimale et maximale, la superficie de plancher minimale et la largeur minimale et maximale du bâtiment s'appliquent à l'ensemble des bâtiments;
- 3) Les rapports plancher/terrain maximaux et espaces bâtis/terrains maximaux, s'appliquent pour l'ensemble du projet intégré et non pas pour chaque bâtiment;
- 4) Toutes les autres dispositions du présent règlement s'appliquent intégralement;
- 5) Les dispositions de l'article 53 du paragraphe 8 du règlement sur les Permis et certificats ne s'appliquent pas pour les terrains situés à l'intérieur du projet intégré.

## **SOUS-SECTION 8 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À LA ZONE H919**

### **ARTICLE 1204.1 OBLIGATION DE LAMPADAIRE**

L'installation d'au moins un lampadaire par emplacement résidentiel est obligatoire sur une rue non desservie par un réseau d'éclairage public, conformément aux dispositions suivantes :

- 1) Le lampadaire doit être installé dans la cour avant de la propriété, à une distance maximum de 2 mètres de la ligne avant de la propriété;
- 2) le lampadaire doit avoir une hauteur minimale de 1,5 m et une hauteur maximale de 3,0 m mesurée à partir du niveau du sol adjacent;
- 3) la structure d'un lampadaire doit être d'un matériau solide;
- 4) le lampadaire doit être muni d'un dispositif (oeil magique ou minuterie) assurant son fonctionnement automatique;
- 5) l'ampoule d'un lampadaire doit être translucide et n'être recouverte d'aucune couleur ou teinture;

- 6) le lampadaire doit assurer une intensité lumineuse correspondant à celle fournie par une ampoule de 100 W minimum et 150 W maximum et projeté une lumière blanche incandescente.

Tout lampadaire résidentiel ne doit être obstrué par aucun obstacle, quel que soit sa nature. Tout lampadaire résidentiel doit, en tout temps, être maintenu en bon état de fonctionnement, de manière à pouvoir garantir la permanence de l'éclairage. Entre autres, la taille et l'entretien des végétaux à proximité du lampadaire est obligatoire afin d'assurer son utilité optimale.

- 7) Tout propriétaire ne respectant pas les dispositions édictées au présent article recevra un avis de procéder aux corrections requises dans un délai de 15 jours. À défaut de procéder dans le délai prescrit, les pénalités prévues au présent règlement s'appliqueront.

*(860-36/22-01-2014)*

## **SOUS-SECTION 9 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX ZONES H101 ET H1003-1**

### **ARTICLE 1204.2 MATÉRIAUX AUTORISÉS**

Sur le mur avant d'un bâtiment principal où se situe l'entrée principale, les matériaux ci-après énumérés doivent représenter au moins 75% de la superficie de ce mur :

- 1) La brique;
- 2) La pierre naturelle ou reconstituée;
- 3) Le clin de bois (godfellow, maibec);
- 4) Le bois d'ingénierie (ex : canexel)

Dans le calcul de la superficie des murs, on ne doit pas tenir compte des fenêtres, des portes et autres ouvertures.

*(860-47/27-08-2014)*

## **SOUS-SECTION 10 DENSITÉ D'OCCUPATION AU SOL**

### **ARTICLE 1204.3 CHAMP D'APPLICATION**

La densité d'occupation au sol s'applique à certaines zones situées à l'intérieur du périmètre d'urbanisation lorsqu'une note à la grille des usages et normes réfère au présent article. À l'intérieur de ces zones, la densité s'applique dans les cas suivants :

- 1) Aux espaces vacants, soit un terrain où aucun bâtiment principal n'est érigé à l'entrée en vigueur du présent règlement, ce qui exclut la reconstruction d'un bâtiment principal;
- 2) Aux espaces à redévelopper.

La densité d'occupation au sol s'exprime en termes de logements à l'hectare, lorsqu'un usage du groupe Habitation (H) est autorisé à la grille des usages et normes d'une zone, sauf dans le cas de la classe d'usage H-6 « Habitation collective » si aucun logement n'est aménagé (les chambres ne sont pas considérées dans le calcul de la densité).

Le cas échéant, la densité peut s'appliquer à l'ensemble de la zone : dans ce cas, l'ensemble de la zone doit atteindre la densité minimale prescrite.

*(860-52/13-05-2015)*

ARTICLE 1204.4 DENSITÉ MINIMALE APPLICABLE

La densité minimale applicable est la suivante et s'applique du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre de la période concernée :

Période :	Densité brute :	Densité nette :
2011 à 2016 :	21 log./ha	26,25 log./ha
2017 à 2021 :	23 log./ha	28,75 log./ha
2022 à 2026 :	25 log./ha	31,25 log./ha
2027 à 2031 :	27 log./ha	33,75 log./ha

Pour les fins du calcul de la densité, sont inclus dans le nombre de logements par hectare, les logements intergénérationnels et accessoires.

Le cas échéant, une densité maximale est fixée à la grille des usages et normes.

*(860-52/13-05-2015)*

ARTICLE 1204.5 MESURES D'EXCEPTION

La densité d'occupation au sol ne s'applique pas dans les cas suivants :

- 1) À l'intérieur des milieux humides et des milieux voués à une conservation, incluant le cas échéant, une zone tampon ou une bande de protection (en application de la densité « brute »);
- 2) À l'intérieur des zones de contraintes relatives aux glissement de terrain ;
- 3) À l'intérieur du noyau villageois « Vieux Sainte-Anne », lequel est assujéti au règlement n° 697 sur les P.I.I.A. (le Vieux-Sainte-Anne correspond aux zones H400 et H402;
- 4) Pour un terrain intercalaire, soit un terrain vacant situé dans un secteur construit, dont les dimensions et la superficie sont similaires aux terrains adjacents. Pour être considérés comme un terrain intercalaire, les terrains adjacents doivent être construits;
- 5) Pour les terrains faisant l'objet d'une approbation particulière (plan d'aménagement d'ensemble, plan d'implantation et d'intégration architecturale, entente relative aux travaux municipaux, etc.) approuvée avant l'entrée en vigueur du présent règlement, à la condition que cette approbation vise les typologies ou les densités;
- 6) Pour les terrains situés à l'intérieur de la zone H101, laquelle correspond au secteur d'exception à la densité tel que défini au schéma d'aménagement de le MRC;
- 7) Pour l'application des droits acquis (ex : reconstruction d'un bâtiment à la suite d'un incendie).

*(860-52/13-05-2015, 860-95/17-06-2020)*

ARTICLE 1204.6 CAS D'INCOMPATIBILITÉ AVEC CERTAINES NORMES

Nonobstant toute autre disposition contraire au présent règlement, le rapport « plancher/terrain minimal » et le rapport « espace bâti/terrain minimal » prescrits à la grille des usages et normes peuvent être augmentés d'au plus 25% de la norme prescrite dans la mesure où la norme de densité minimale d'occupation au sol ne peut être atteinte.

(860-52/13-05-2015)

**SOUS-SECTION 11 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À LA ZONE H901**

(860-58/16-12-2015)

ARTICLE 1204.7 DISPOSITIONS RELATIVES AUX REMISES À JARDIN POUR L'HABITATION UNIFAMILIALE CONTIGUË

Les remises isolées ou attenantes au bâtiment principal sont autorisées à titre de construction accessoire.

ARTICLE 1204.8 NOMBRE AUTORISÉ

Une seule remise isolée est autorisée par terrain.

ARTICLE 1204.9 IMPLANTATION

Une remise doit être située à une distance minimale de :

- 1) 2 mètres du bâtiment principal;
- 2) 1 mètre d'une ligne de terrain latérales ou arrière;
- 3) 2 mètres d'une construction ou équipement accessoire;
- 4) 1,2 mètre d'une piscine.

ARTICLE 1204.10 HAUTEUR

Une remise doit respecter une hauteur maximale de :

- 1) 3 mètres.

ARTICLE 1204.11 SUPERFICIE

La superficie maximale d'une remise est fixée à :

- 1) 10 mètres carrés.

ARTICLE 1204.12 ARCHITECTURE

- 1) Les toits plats sont prohibés pour une remise, sauf lorsque le toit du bâtiment principal est plat;
- 2) Une remise doit être propre et bien entretenue;
- 3) Une remise doit être recouverte d'un matériau de revêtement extérieur autorisé à ce règlement;
- 4) Malgré les dispositions du présent règlement, le matériau « résine » est autorisé comme matériau de recouvrement pour une remise à jardin.

**SOUS-SECTION 12 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À LA GARDE DE POULES, POULAILLER URBAIN ET PARQUET EXTÉRIEUR COMME USAGE COMPLÉMENTAIRE**

*(860-70/12-07-2017)*

ARTICLE 1204.13 CHAMP D'APPLICATION

La garde de poules est autorisée comme usage complémentaire à l'usage « Habitation unifamiliale H1 » en mode isolé et jumelé et doit respecter les conditions de la présente section.

ARTICLE 1204.14 GARDE DE POULES

- 1) Un maximum de trois (3) poules jusqu'à un maximum de cinq (5) poules est autorisé par terrain;
- 2) La garde de coq est prohibée;
- 3) La garde de poules nécessite la construction d'un poulailler urbain et d'un parquet extérieur conforme à l'article 1204.15. Il est possible de laisser des poules en liberté sur un terrain clôturé avec surveillance;
- 4) Toute activité commerciale relative à la garde de poules est prohibée. Il est interdit de vendre les œufs, la viande, le fumier, les poules, les poussins et toutes autres substances ou produits provenant des poules.

ARTICLE 1204.15 POULAILLER URBAIN ET PARQUET EXTÉRIEUR

- 1) Un seul poulailler urbain et un seul parquet extérieur sont autorisés par terrain;
- 2) La superficie maximale du poulailler urbain est de cinq (5) mètres carrés et la superficie maximale du parquet extérieur est de cinq (5) mètres carrés;
- 3) La hauteur maximale du poulailler urbain et du parquet extérieur est fixée à 2,5 mètres;
- 4) Le poulailler urbain doit être situé à une distance minimale de trois (3) mètres d'une habitation et d'une distance de 1,5 mètre des limites de lot;
- 5) Un poulailler urbain doit être isolé contre le froid lorsque le propriétaire garde ses poules l'hiver et il doit être ventilé;
- 6) Malgré le 6<sup>e</sup> paragraphe de l'article 112, un poulailler urbain peut être aménagé à l'intérieur d'une remise détaché du bâtiment principal à condition que le parquet extérieur soit accessible directement de la remise;
- 7) Lorsque la garde de poules cesse pour une période de plus de six (6) mois, le poulailler et le parquet extérieur doivent être démantelés dans un délai de trente (30) jours suivants la cessation.

**SOUS-SECTION 13 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX ÉCOCENTRES EXTÉRIEURS COMME USAGE COMPLÉMENTAIRE**

*(860-82/23-01-2019)*

ARTICLE 1204.16 CHAMP D'APPLICATION

Les écocentres sont autorisés comme usage complémentaire à l'usage « Garages et équipements d'entretien pour le transport par camion (incluant les garages municipaux code 4222).

ARTICLE 1204.17 GÉNÉRALITÉ

Dans les zones d'application et malgré toutes autres dispositions contraires au présent règlement, les écocentres autorisés comme usage complémentaire aux garages municipaux sont autorisés à l'extérieur du bâtiment principal avec entreposage extérieur.

De même, pour les écocentres, l'ajout d'une deuxième entrée charretière et d'une deuxième adresse est autorisé sur le même terrain que l'usage principal.

De plus, il n'est pas obligatoire pour les écocentres de suivre les mêmes heures d'ouverture que l'usage principal.

ARTICLE 1204.18 IMPLANTATION

Malgré toutes autres dispositions contraires au présent règlement, les usages, bâtiments, constructions et équipements suivants des écocentres sont autorisés en cour avant au-delà de la marge avant, à savoir :

- 1) abris ou enclos pour conteneurs à matières résiduelles;
- 2) réservoirs et bonbonnes;
- 3) conteneurs à matière résiduelle;
- 4) aire de chargement et déchargement et tablier de manoeuvre;
- 5) clôture pour entreposage extérieur;
- 6) entreposage extérieur et entreposage extérieur de matériaux de récupération devant la façade du bâtiment principal;
- 7) constructions accessoires;
- 8) silos et réservoirs d'entreposage.

ARTICLE 1204.19 CLÔTURE

Malgré toutes autres dispositions contraires au présent règlement, le fil de fer barbelé est autorisé au sommet des clôtures d'une hauteur minimale de 1,83 mètre. Il doit être installé vers l'intérieur du terrain à un angle minimal de 110o degrés par rapport à la clôture.

De même, toute clôture mesurée à partir du niveau moyen du sol ne doit pas excéder 1,83 mètre dans la cour avant.

De plus, toute clôture pour aire d'entreposage extérieur est autorisée en cour avant.

ARTICLE 1204.20 AIRE DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

Malgré toutes autres dispositions contraires au présent règlement, il n'est pas obligatoire de paver les aires de chargement et de déchargement des écocentres.

De même, il n'est pas obligatoire d'installer des bordures de béton, un système de drainage et un tracé permanent pour les aires de chargement et de déchargement des écocentres.

ARTICLE 1204.21 CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES ET CONTENEUR DES ÉCOCENTRES

Malgré toutes autres dispositions contraires au présent règlement, plus d'un abri ou enclos pour écocentre est autorisé par terrain.

ARTICLE 1204.22 ENSEIGNE

Malgré toutes autres dispositions contraires au présent règlement, il est possible d'installer deux enseignes sur poteau par façade de bâtiment ou par côté de terrain donnant sur une voie de circulation pour l'écocentre et le dépôt du garage municipal.